

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000613-121

DATE : 21 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

RAYMOND LÉVESQUE
Requérant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LIMITÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Intimées

JUGEMENT

[1] Dans le cadre de son recours collectif, le requérant présente une requête verbale demandant au Tribunal de modifier la description du groupe conformément à l'article 1022 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

CONTEXTE

[2] La description du groupe proposée initialement était :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et qui utilisent ou utilisaient le service illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique "Films pour adultes, Torride" depuis le 1^{er} février 2009. ».

[3] La date du 1^{er} février 2009 correspondant à la période de prescription de 3 ans précédant la requête pour autorisation signée le 1^{er} février 2012.

[4] Le 5 février 2013, le Tribunal autorisait le requérant à présenter une requête pour permission d'amender la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* quant à l'identification du groupe.

[5] L'identification du groupe se lisait ainsi :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les Intimées :

- *qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1^{er} février 2009 ou depuis la date effective à laquelle il y a eu diminution de la durée de location de vingt-quatre (24) heures, si postérieure au 1^{er} février 2009. ».*

[6] Le 18 juillet 2013, le Tribunal rejetait la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif du requérant.

[7] Le 5 février 2015, la Cour d'appel infirmait le jugement de première instance et modifiait le groupe afin qu'il corresponde à la période de locations effectuées par le requérant :

[6] (...)

Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 1^{er} février 2009 et le 13 juin 2011, ont utilisé le service Illico sur demande (le « canal 900 ») et ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »¹.

[8] Le 17 mars 2015, Vidéotron informait le requérant que la diminution de la durée de location des « Films pour adultes, Torride » est survenue le jeudi 10 juin 2010 vers 7h00 a.m.

¹ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c., 2015 QCCA 205.*

POSITION DU REQUÉRANT

[9] Le requérant demande de modifier l'identification du groupe afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les Intimées et :

- *qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 10 juin 2010 vers 7 heures du matin ».*

[10] Le requérant plaide que rien n'indique que Vidéotron ait mis fin aux pratiques qui lui sont reprochées en l'instance.

[11] Il ajoute qu'en matière de recours collectif impliquant les droits du consommateur, il importe que les groupes soient plus inclusifs afin de ne pas priver indûment les consommateurs d'une indemnisation adéquate².

[12] Subsidiairement, le requérant propose que le groupe soit fermé à la date du jugement sur la présente demande ou à tout le moins à la date de l'introduction de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, soit le 1^{er} février 2012.

POSITION DES INTIMÉES

[13] Les intimées soutiennent que la Cour d'appel a refusé d'autoriser un recours pour une période indéterminée. La Cour a modifié la description du groupe afin de limiter le recours dans le temps et qu'il n'y a aucun motif ou circonstance pouvant modifier le groupe défini par la Cour d'appel.

ANALYSE

Code de procédure civile

1022. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

² *Chabot c. WestJet*, 2013 QCCS 5297, *Bourdages c. DaimlerChrysler Canada inc.*, 2013 QCCS 743.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[14] Les tribunaux jouissent d'une grande discrétion dans la détermination du groupe couvert par le recours collectif.

[15] Par ailleurs l'article 1022 *in fine* du C.p.c. précise que le Tribunal peut, même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[16] La Cour d'appel a modifié le groupe dans son jugement du 5 février 2015.

[17] Pour justifier cette modification, l'honorable Dominique Bélanger écrivait ce qui suit :

« [48] Toutefois, je propose de définir le groupe de façon à mieux le circonscrire dans le temps. La juge a souligné avec raison que les intimées n'ont pas révélé la date à laquelle elles auraient modifié la durée de la location du contenu, pas plus qu'elles n'ont indiqué si la situation est toujours la même. Le recours sera donc autorisé pour la période qui correspond aux locations effectuées par l'appelant. Les questions à être traitées collectivement et les conclusions recherchées seront celles proposées, vu l'absence d'argumentation sur ce sujet. Au besoin, le jugement pourra être révisé en vertu de l'article 1022 C.p.c. par le juge qui prendra à sa charge le recours collectif »³

(Le Tribunal souligne)

[18] Or, depuis le jugement de la Cour d'appel, Vidéotron a finalement révélé que la diminution de la durée de location des « Films pour adultes, Torride » est survenue le 10 juin 2010.

[19] Le groupe doit pouvoir être clairement défini.

[20] Ainsi, à la lumière des propos de la Cour d'appel de mieux circonscrire le groupe dans le temps, le Tribunal est d'avis d'en modifier la description afin que la période visée reflète la date où Vidéotron a diminué la durée de location et d'imposer comme date butoir la date du dépôt de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, soit le 1^{er} février 2012.

[21] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

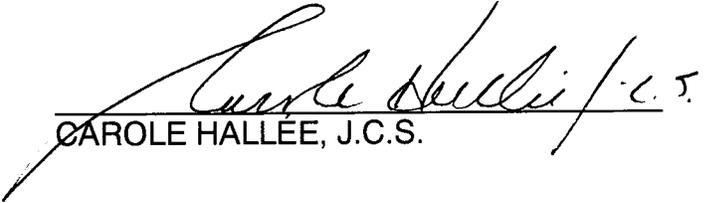
[22] **ACCUEILLE** la requête verbale du requérant;

³ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c., 2015 QCCA 205.*

[23] **MODIFIE** la description du groupe pour qu'il se lise comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1^{er} février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;

[24] **Frais à suivre.**



CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^e Laval Dallaire
GAGNÉ LETARTE SENCRL
Procureur du requérant

M^e François Fontaine
NORTON ROSE FULLBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs des intimées